

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 25 mars 2021

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. LACHAMBRE

Convocation envoyée le 19 mars 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 72

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 11

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Guillaume RUET	M. Samuel LONGCHAMPT
M. Pierre PRIBETICH	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	M. Gérard HERRMANN
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Kildine BATAILLE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	M. Christophe AVENA	M. Laurent GOBET
M. Rémi DETANG	Mme Stéphanie VACHEROT	M. Jean DUBUET
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Marien LOVICHI	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Céline TONOT
Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Marc RETY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MEZUI	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. François DESEILLE	Mme Laurence FAVIER	Mme Catherine PAGEAUX
M. Dominique GRIMPRET	M. Massar N'DIAYE	M. Didier RELOT
Mme Danielle JUBAN	M. Emmanuel BICHOT	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Claire TOMASELLI	Mme Caroline JACQUEMARD	Mme Monique BAYARD
M. Philippe LEMANCEAU	M. Stéphane CHEVALIER	Mme Catherine GOZZI
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Mme Céline RENAUD	M. Philippe SCHMITT
M. Antoine HOAREAU	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Isabelle PASTEUR
M. Hamid EL HASSOUNI	Mme Laurence GERBET	M. Philippe BELLEVILLE
M. Benoît BORDAT	M. Bruno DAVID	M. Adrien GUENE
Mme Brigitte POPARD	Mme Claire VUILLEMIN	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Christine MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Cyril GAUCHER
Mme Najoua BELHADEF	M. Olivier MULLER	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Patrice CHATEAU	M. Stéphane WOYNAROSKI
M. Denis HAMEAU	M. Nicolas SCHOUTITH	Mme Géraldine CHEDOZ.
M. Nicolas BOURNY	M. Patrick AUDARD	
	M. Léo LACHAMBRE	

Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. Thierry FALCONNET pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Philippe MOREL pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Lydie PFANDER-MENY pouvoir à M. Denis HAMEAU
	M. Jean-François COURGEY pouvoir à Mme Christine MARTIN
	Mme Karine HUON-SAVINA pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	M. Lionel SANCHEZ pouvoir à M. Nicolas SCHOUTITH
	Mme Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Mme Brigitte POPARD
	Mme Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à M. Guillaume RUET
	Mme Catherine VICTOR pouvoir à M. Samuel LONGCHAMPT
	Mme Céline RABUT pouvoir à Mme Océane CHARRET-GODARD
	M. Frédéric GOULIER pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Jean-Claude GIRARD par Mme Géraldine CHEDOZ

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

COMPLEXE FUNÉRAIRE – Renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du Crématorium – Rapport sur le principe de la délégation

Dijon Métropole, conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 5° b) du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), est compétente pour la création et la gestion des crématoriums et sites cinéraires sur son périmètre.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, et pour répondre au développement de ce mode d'obsèques, le Grand Dijon a décidé de la réalisation d'un crématorium en 1991 lequel fut mis en service le 2 janvier 1992.

En vue de l'exploitation de l'équipement, le Grand Dijon avait conclu une convention de délégation de service public, sous forme d'affermage.

La délégation de service public avait été conclue pour une durée de six à compter du 1 janvier 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Compte-tenu de l'échéance du contrat, il appartient à Dijon Métropole d'organiser le mode de gestion qui sera mis en œuvre à cette échéance.

Dès lors, selon l'article L.1411-4 du CGCT, Dijon Métropole doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public ; la collectivité statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

JUSTIFICATION DU CHOIX DU MODE DE GESTION

→ **Le choix de la délégation de service public sous forme de concession de service**

Pour l'exploitation de l'ouvrage, le recours à une délégation de service public a été préféré à la solution du marché public de service ou de reprise du service en régie.

La délégation de service public sous forme de concession de service, peut être défini comme le mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques industriels et commerciaux, grâce à des ouvrages qu'elle lui met à disposition. La rémunération du délégataire provient, pour les services publics ne nécessitant pas de compensation de la collectivité, du prix versé par les usagers.

Le choix de la délégation de service public a donc été retenu dans la mesure où celui-ci permet notamment :

- de faire supporter le risque industriel et commercial sur le délégataire ;
- de disposer d'un montage « motivant » pour le délégataire qui sera naturellement incité à développer la bonne qualité du service ;
- de mettre en place un dispositif performantiel ;
- de bénéficier pleinement de l'expertise d'un opérateur spécialisé en charge des risques, notamment les risques financiers de l'exploitation ;
- d'assurer une mise en concurrence effective ;
- disposer d'une gestion simplifiée des ressources humaines et matérielles ;

→ **Le choix de ne pas retenir les autres modes de gestion possibles**

Le recours à la délégation de service public est préféré, pour les raisons énoncées ci-après au marché public de service ou à la constitution d'une régie par Dijon Métropole.

Le marché public

Une mission de service public peut être assurée de manière externalisée, tant dans le cadre d'un marché public de services, que dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Le critère de distinction des deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le délégataire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la délégation de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas, principalement, des résultats de l'exploitation. Alors que la rémunération d'un délégataire de service public doit être soumise à la réussite de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

L'exploitation du crématorium dans le cadre d'un marché public présenterait des inconvénients qui n'incitent pas à proposer ce mode de gestion :

- Le titulaire percevrait une rémunération qui serait très principalement forfaitaire et versée directement par Dijon Métropole. L'intéressement qui pourrait lui être versé en fonction de sa capacité à bien gérer le service ne pourrait qu'être marginale, compte tenu de l'obligation que sa rémunération ne soit pas soumise au risque des résultats de l'exploitation. Sur le long terme, ce type de contrat incite donc moins son titulaire à une gestion optimale du service ;

- A l'inverse Dijon Métropole supporterait le risque d'exploitation commerciale de l'activité ;

Le recours à la régie

Le recours à la régie pour l'exploitation du crématorium a également été envisagé par Dijon Métropole sans toutefois être retenu.

La régie permet une exploitation directe par Dijon Métropole du service mais nécessite l'appropriation des moyens humains et techniques nécessaires à cette exploitation.

Dans tous les cas, le recours à la régie, entraînerait l'obligation pour Dijon Métropole d'assurer l'exploitation du service par ses propres moyens humains ou de recruter le personnel nécessaire à l'exploitation du crématorium (après reprise du personnel de l'ancien délégataire) ce qui n'apparaît pas pertinent.

Si elle peut être considérée comme offrant une meilleure maîtrise du service, quoique des instruments de contrôle étroit d'un délégataire peuvent être contractualisés pour offrir également un fort degré de contrôle au sein d'une délégation de service public, la régie ferait peser sur Dijon Métropole l'intégralité du risque d'exploitation industriel et commercial ce qui n'apparaît pas souhaitable.

La régie ne permet pas d'organiser une mise en concurrence permettant en théorie d'aboutir au meilleur prix.

Le recours à la régie a donc été écarté.

Par conséquent, la gestion déléguée par la voie d'une DSP sous forme de concession de service est préconisée pour l'exploitation du crématorium.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDÉES AU DÉLÉGATAIRE

Le contrat envisagé est donc un contrat de délégation de service public de type concession de service qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation du service public de crémation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations, notamment via l'institution d'un Comité d'éthique.

Les principales caractéristiques des prestations demandées au délégataire sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

Objet du contrat

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur titulaire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, la gestion et l'exploitation du crématorium.

Durée envisagée

Le contrat d'affermage qui prendra effet à compter du 1er janvier 2022, aura une durée de cinq ans.

Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

Redevances Dijon Métropole

Une redevance d'occupation du domaine public et une clause de retour à meilleure fortune permettra une rémunération de Dijon Métropole en fonction du volume des recettes générées par le service.

En revanche, la taxe funéraire a fait l'objet d'une suppression législative.

Les conditions d'exploitation

Dans le cadre de la mission qui lui sera confiée, le futur délégataire aura à sa charge les missions suivantes :

- la gestion des relations avec les usagers ;
- la tenue du planning de réservation ;
- la vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil des familles ;
- le bon déroulement des cérémonies ;
- les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- le bon entretien et la maintenance des installations mises à disposition par Dijon Métropole;
- la crémation des défunts ;
- la pulvérisation des cendres ;
- le renouvellement du mobilier ;
- la fourniture des urnes à titre gratuit ;
- la dispersion des cendres ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- la crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- l'organisation des cérémonies ;
- la perception des redevances ;
- la traçabilité des cendres ;
- la conservation des urnes cinéraires ;
- Gestion des salles de convivialité et des services associés;
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le cahier des charges puis le contrat incorporera :

- des exigences de performance environnementale et financière,
- des exigences en termes de gouvernance,
- l'obligation, pour le futur délégataire d'assurer la continuité du service public de la crémation, même en cas de panne des installations,
- des exigences en termes de transparence technique et financière.

Les fonctions suivantes sont du ressort de la Métropole, autorité organisatrice du service :

- définition de la grille tarifaire et fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public,
- définition des objectifs de performance du service.

Rémunération du service

Le délégataire perçoit sa rémunération auprès des usagers.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers.

Règlement du service

Le délégataire proposera le règlement du service soumis à l'approbation de la Métropole

Contrôle de la Métropole

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à Dijon Métropole de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer Dijon Métropole de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le personnel

Le délégataire sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exécution du service public, objet du futur contrat.

En application de l'article L.1224-1 du Code de travail, les contrats de droit privé des salariés actuellement affectés au service lui seront transférés.

Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 mars 2021 et de la Commission Ecologie Urbaine et services d'intérêt collectif en date du 05 mars 2021,

Vu l'article L.1411-4 du CGCT

Vu l'article L.1121-3 et la troisième partie du code de la commande publique

Vu le rapport sur les modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

**LE CONSEIL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- **d'approuver** le principe de la Délégation de Service Public de type concession de service pour assurer l'exploitation du Crématorium de Dijon Métropole ;
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites ci-contre ;
- **d'autoriser** le Président à lancer la procédure de délégation de service public, notamment effectuer les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

SCRUTIN : POUR : 83

CONTRE : 0

DONT 11 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0